

Décision

relative au compte de campagne de
M. Francis ADOLPHE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Carpentras (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601515-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le signalement enregistré à la Commission le 28 janvier 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70491 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 70694 LS en date du 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 61 469 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 41 066 euros et un montant de recettes déclarées de 42 650 euros, dont 20 250 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, il est allégué que le candidat aurait fait campagne les 14 et 21 mars 2026 au sein du centre commercial Leclerc de Carpentras ; toutefois, les photographies produites montrent seulement M. ADOLPHE en train de discuter avec des clients du magasin et dans sa réponse à la procédure contradictoire, le candidat fait observer que faire ses courses les veilles de scrutin "avec caddy et sacs" ne constitue pas une violation des dispositions

de l'article L. 49 du code électoral.

Dès lors, ce grief n'appelle pas de suite dans la présente décision.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne du candidat ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'examen du dossier, il apparaît que l'utilisation des locaux de la librairie Gulliver à Carpentras pour y tourner une vidéo a été facturée 40 euros. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Francis ADOLPHE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 198 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 066 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 584 euros, soit 18 666 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 666 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 584 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Francis ADOLPHE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 41 066 euros
 - en recettes à 42 650 eurossoit un excédent de 1 584 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 666 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY